

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU

11 MARS 2016

Membres en exercice : 48 titulaires
48 suppléants

Membres présents : 22 titulaires
5 suppléants

Délibération n°273 du Comité syndical

4. Modification n°4 du SCOTERS relative à l'environnement

Afin de répondre aux enjeux du territoire du SCOTERS identifiés lors du bilan en 2012 ainsi qu'aux nouvelles dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, le syndicat mixte a engagé une réflexion sur l'évolution du volet environnemental du SCOTERS. Ces évolutions présentées lors du dernier comité syndical ont été partagées avec le monde associatif et les territoires lors de réunions dans les intercommunalités.

Les évolutions portent sur :

- le rapport de présentation : mise à jour de l'état initial de l'environnement et évaluation environnementale
- des compléments apportés à deux orientations :
 - Le végétal en milieu urbain :
« La part du végétal doit être augmentée **ou garantie**, en particulier en milieu urbain, à l'occasion de la création ou du réaménagement de voirie. » (DOG p. 17).
« Afin de maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, toute nouvelle opération d'aménagement doit comporter des surfaces d'espaces verts non imperméabilisées ou des espaces de stockage, en rapport avec sa taille, **en recherchant une plus grande densité et une diversité des végétaux et en privilégiant des essences locales** » (DOG p. 11).
 - Les zones humides remarquables :
« En outre, dans les zones humides remarquables, localisées sur la carte «Les zones humides remarquables à préserver et les connexions naturelles à améliorer», sont interdits les bâtiments liés à l'exploitation agricole, les aires de jeux, les terrains de sports, les jardins familiaux, les **gravières et les remblais**. » (DOG p. 15)

Les évolutions apportées au document ne portant pas atteinte à l'économie générale du SCOTERS, ne modifiant pas le PADD et n'entrant pas dans le champ de la révision, il est proposé de lancer une procédure de modification n° 4. L'enquête publique pourrait avoir

lieu avant l'été après concertation auprès des intercommunalités.

*Le Comité syndical,
sur proposition du Président,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Prend acte de la décision de M. le Président de notifier le dossier de modification N° 4 du SCOTERS aux personnes publiques associées telles que définies aux articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **24 MARS 2016**

La publication le **24 MARS 2016**
Strasbourg, le **24 MARS 2016**

Le Président
Jacques BIGOT

